



NOTE MÉTHODOLOGIQUE

CCE 2019-0020

La mesure de l'indexation des salaires
dans le secteur privé

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Note méthodologique

La mesure de l'indexation des salaires dans le secteur privé

Table des matières

1	Cadrage.....	3
2	Mesure de l'indexation observée des salaires dans le secteur privé...3	
2.1	Les indices des salaires conventionnels du SPF Emploi pour les ouvriers et employés.....	3
2.2	L'indexation observée pour le secteur privé calculée par la BNB	4
2.3	L'indexation observée pour le secteur privé calculée par le BFP.....	4
3	Méthodologie du secrétariat sur la mesure de l'indexation observée .5	

1 Cadrage

Pour rappel, conformément à la loi révisée, on part pour le calcul de la marge maximale disponible de la prévision d'évolution du coût salarial horaire dans les pays de référence dont on déduit la prévision d'indexation en Belgique. De cette différence, on soustrait un terme de correction ainsi qu'une marge de sécurité. Ce terme de correction remplit trois fonctions :

- corriger automatiquement le handicap des coûts salariaux lorsque celui-ci est positif et, lorsqu'il est négatif, le rendre automatiquement à la négociation dans le cadre de l'AIP suivant. Il s'agit du mécanisme correctif contenu dans la loi.
- rendre à la négociation lors de l'AIP suivant la partie non utilisée de la marge de sécurité de l'AIP en cours.
- en cas de présence d'un handicap historique des coûts salariaux, contribuer à corriger celui-ci dans certaines circonstances.

De même que les prévisions d'indexation, la mesure de l'indexation observée est donc importante pour calculer la marge maximale disponible. En effet, l'indexation observée détermine en grande partie l'erreur de prévision visée par la loi, et donc la partie de la marge de sécurité précédente qui est éventuellement retournée à la négociation. L'erreur de prévision visée par la loi est la différence entre l'erreur de prévision d'évolution du CSH dans la moyenne des pays voisins et l'erreur de prévision d'indexation en Belgique. L'erreur de prévision d'indexation est la différence entre la prévision d'indexation faite en début d'AIP sur la période couverte par l'AIP et l'indexation observée sur cette même période en fin d'AIP.

La note vise donc à préciser la manière dont le secrétariat calcule l'indexation observée des salaires dans le secteur privé. Jusqu'à présent, seuls la Banque nationale de Belgique (BNB) et le Bureau fédéral du Plan (BfP) calculaient l'indexation observée, sur base des données émanant du SPF Emploi. La note présente donc tout d'abord les méthodologies de ces institutions, avant de présenter celle du secrétariat.

2 Mesure de l'indexation observée des salaires dans le secteur privé

2.1 Les indices des salaires conventionnels du SPF Emploi pour les ouvriers et employés

Le SPF emploi calcule et publie en fin de chaque trimestre un indice de salaires conventionnels pour les ouvriers et pour les employés. Pour chaque "unité conventionnelle" (la commission ou sous-commission paritaire), on calcule un salaire de base équivalent à la moyenne des salaires des différentes fonctions fixés au sein de ces conventions. Il s'agit dans la plupart des cas d'une moyenne arithmétique simple (c'est-à-dire non pondérée) entre les différents niveaux prévus par la CCT¹. On observe ensuite l'évolution de ce salaire de base par rapport à l'année de base pour chaque unité conventionnelle.

¹ C'est-à-dire les différentes fonctions et les différents niveaux au sein du barème.

Pour passer des indices des unités conventionnelles à un indice par branche d'activité et à un indice pour les ouvriers et pour les employés, on donne certains poids aux unités conventionnelles. A l'heure actuelle, on utilise la répartition dans la masse salariale ONSS en 2010².

La BNB comme le BFP utilisent comme source ces indices de salaires conventionnels trimestriels construits par le SPF Emploi pour les ouvriers et employés³. L'indexation est l'une des composantes de ces indices avec les augmentations conventionnelles hors indexation négociées en commission paritaire (et l'effet de la durée du travail chez les ouvriers)⁴. Les mécanismes d'indexation diffèrent d'une commission paritaire à l'autre. Les deux séries d'indexation issues de ces deux indices tiennent donc compte de ces différents mécanismes d'indexation.

Les indices de salaires conventionnels sont publiés à la fin de chaque trimestre. L'indexation est donc l'indexation mesurée en fin de trimestre. Les évolutions sont toujours calculées par rapport au même trimestre de l'année précédente.

2.2 L'indexation observée pour le secteur privé calculée par la BNB

Pour chacune des séries, la BNB prend le chiffre d'indexation en fin de trimestre comme l'indexation moyenne du trimestre. L'indexation annuelle correspond à la moyenne arithmétique des 4 trimestres.

Ensuite, l'indexation pour l'ensemble du secteur privé est calculée comme une moyenne pondérée de l'indexation « ouvriers » et de l'indexation « employés ». La pondération dépend de l'importance relative des masses salariales pour ces deux statuts. Le poids relatif est basé sur les données de l'ONSS de 2017Q1 (70% employés et 30% ouvriers). Ces mêmes poids sont appliqués pour toute la série des observations d'indexation.

2.3 L'indexation observée pour le secteur privé calculée par le BFP

Pour chacune des séries, le BFP calcule l'indexation trimestrielle moyenne comme la moyenne arithmétique de l'indexation mesurée à la fin du trimestre précédent et l'indexation mesurée à la fin du trimestre courant. Ce calcul vise à mieux tenir compte du fait que l'indexation, qui n'est mesurée qu'en fin de trimestre, peut en réalité avoir lieu plus tôt en cours de trimestre. L'indexation annuelle correspond à la moyenne arithmétique des 4 trimestres.

Ensuite, l'indexation pour l'ensemble du secteur privé est calculée comme une moyenne arithmétique de l'indexation « ouvriers » et de l'indexation « employés ».

² Il a été convenu dans le projet Agora 2 que ces pondérations devraient varier dans le temps.

³ L'indice des salaires conventionnels des ouvriers reprend l'évolution des taux de salaires horaires fixés par convention collective, à l'exclusion des primes. L'indice des salaires conventionnels des employés reprend l'évolution des taux de salaires mensuels fixés par convention collective, à l'exclusion des primes.

⁴ Tableaux 5 et 6 téléchargeables sur <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=7390>

En résumé, les différences d'indexation observée des salaires dans le secteur privé calculée par la BNB et le BFP s'expliquent donc d'une part par le schéma de pondération appliqué à l'indexation « ouvriers » et à l'indexation « employés » et, d'autre part, par le mode de calcul de l'indexation moyenne trimestrielle pour chacun des statuts.

3 Méthodologie du secrétariat sur la mesure de l'indexation observée

Comme expliqué ci-dessus, la méthode de la BNB, en prenant comme indexation moyenne trimestrielle le chiffre fin de trimestre, revient à faire l'hypothèse que l'indexation s'applique dès le 1^{er} jour du trimestre. Cela revient donc à surestimer l'indexation observée. De l'autre, la méthode du BFP ne tient pas compte de la proportion d'employés et d'ouvriers. Or, les mécanismes d'indexation des CP des ouvriers et des employés ne sont pas les mêmes. Ne pas tenir compte du poids des ouvriers et des employés biaise donc également la mesure de l'indexation dans le secteur privé.

Dans le passé, le secrétariat calculait lui-même l'indexation dans le secteur privé sur base des données du SPF Emploi. La méthode utilisée par le secrétariat combinait les méthodes actuellement utilisées par la BNB et le BFP : d'abord, on calculait pour chacune des deux séries l'indexation trimestrielle moyenne comme la moyenne arithmétique de l'indexation mesurée à la fin du trimestre précédent et l'indexation mesurée à la fin du trimestre courant. L'indexation annuelle correspondait à la moyenne arithmétique des 4 trimestres. Ensuite, l'indexation pour l'ensemble du secteur privé était calculée comme une moyenne pondérée de l'indexation « ouvriers » et de l'indexation « employés » sur base du poids relatif des deux statuts dans la masse salariale.

En vue de corriger les faiblesses identifiées dans les méthodes de la BNB et du BFP, le secrétariat recalculé l'indexation observée sur l'AIP 2017-2018 en suivant la méthodologie expliquée ci-dessus. Ceci afin de déterminer la partie non utilisée de la marge de sécurité de cet AIP qui doit être retourné à la négociation en vue de l'AIP 2019-2020.